PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

CONSEIL MUNICIPAL
7 FÉVRIER 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2024-40

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 février à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 1 février 2024 s'est réuni Salle du Conseil , sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, M. Frédéric GUILLAUMON, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Catherine SERRA, Mme Florence MOLY, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAND, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Catherine PUJOL, M. Bernard REYES, Mme Marie BACH.

REPRESENTE(S) : Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Christine ROUZAUD DANIS , Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-Claude PINGET , Jean-François MAILLOLS, ayant donné pouvoir à Florence MOLY , Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Véronique DUCASSY , Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN , Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à André BONET , Georges PUIG, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT , Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Charles PONS , Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANTONIAZZI , Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI , Chantal GOMBERT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE , Yves GUIZARD, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE

ABSENT(S) : Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Mme Michèle RICCI, M. Pierre-Louis LALIBERTE, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, Mme Joëlle ANGLADE, Mme Laurence MARTIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Charles IFSSAH

= =

Ressources Humaines - Convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Perpignan et le Comité des Œuvres Sociales

M. Charles PONS expose :

Mes chers collègues,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu l'article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Dispositions antérieures

Les avenants à la convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Perpignan et le Comité des Œuvres Sociales signés en date du 1er décembre 2023 suite à la délibération du Conseil Municipal de la ville de Perpignan prise en date du 27 septembre 2023 sont abrogés.

Dispositions nouvelles

Le Comité des Œuvres Sociales de la ville de Perpignan est une association relevant de la loi de 1901 regroupant les agents de la Ville, de la Communauté Urbaine, du Centre Communal d'Action Sociale ainsi que de plusieurs syndicats mixtes et régies
Le Comité des Œuvres Sociales a pour but de renforcer la solidarité entre les agents et d'instituer en leur faveur, ainsi qu'en celle de leurs conjoints, enfants mineurs et aux retraités, toutes les formes d'aides jugées opportunes, à savoir financières, matérielles et culturelles.
Considérant que les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier leurs agents de prestations d'action sociale dans des conditions qu'elles déterminent librement,
Considérant que selon le Code Général de la Fonction Publique, l'action sociale « collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. »
Considérant que la loi désigne les « agents publics» comme bénéficiaires des prestations d'action sociale,

Considérant que chaque collectivité territoriale détermine librement le type, le montant et les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale qu'elle souhaite instituer,

Considérant qu'en l'absence de limitations posées par la loi, les collectivités territoriales peuvent attribuer des prestations dans tout domaine qu'elles estiment relever de l'action sociale à destination de leurs agents et de leurs familles,

Considérant que les collectivités territoriales décident librement des modalités de mise en œuvre de l'action sociale et peuvent choisir de gérer elles-mêmes les prestations d'action sociale ou de confier, à titre exclusif, la gestion de tout ou partie des prestations d'action sociale à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Considérant que l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a créé un article 88-1 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale qui pose le principe de la mise en œuvre obligatoire d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents,

Considérant que les dépenses afférentes aux prestations d'action sociale figurent au titre de celles revêtant un caractère obligatoire prévues par le Code Général des collectivités Territoriales pour chaque collectivité territorial et établissement public,

Considérant en conséquence le caractère obligatoire et l'intérêt général et l'utilité publique dont peut se prévaloir le Comité des Œuvres Sociales de la ville de Perpignan,

Considérant que dans ces conditions et dans le cadre de la convention signée, le Comité des Œuvres Sociales de la ville de Perpignan, sollicite la mise à disposition de 2 agents municipaux,

Considérant les demandes formulées par deux agents de la ville de Perpignan et après accord des parties, une affectation s'opérera via une mise à disposition à temps complet, à titre onéreux à compter respectivement du 27 juin 2022 et 19 juin 2023, auprès du Comité des Œuvres Sociales de la ville de Perpignan,

Ces mises à disposition seront prononcées par arrêtés du Maire auxquels sera annexée la convention passée entre la Ville de Perpignan et le Comité des Œuvres Sociales de la ville de Perpignan, précisant notamment les conditions d'emploi, les missions exercées par les agents, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions assumées.

La rémunération versée par la Ville aux fonctionnaires concernés correspondant à leur grade d'origine (traitement indiciaire, supplément familial, indemnités, primes, régime indemnitaire…), ainsi que les charges sociales correspondantes, font l'objet d'un remboursement par le Comité des Œuvres Sociales de la ville de Perpignan au vu d'un état transmis par la Ville.

En conséquence, nous vous proposons :

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de 2 agents entre la Ville de Perpignan et le Comité des Œuvres Sociales de la ville de Perpignan
- De prévoir les crédits budgétaires sur la ligne 65 520 6574
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles en la matière.

OUÏ cet exposé,
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

41 POUR

====== ======================================

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20240207-187028-DE-1-1
Accusé reçu le : 13 FEV. 2024
Affiché le : 13 FEV. 2024

M. Charles PONS, Pour le Maire l'Adjoint délégué

VILLE DE PERPIGNAN

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du 07 FEV. 2024

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Charles PONS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE LA VILLE DE PERPIGNAN ET
LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE LA VILLE DE PERPIGNAN

ENTRE D'UNE PART :
La Ville de Perpignan représentée par son maire, Monsieur Louis ALIOT, ou son représentant, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 7 Février 2024.

ET D'AUTRE PART :
L'Association Comité des Œuvres Sociales de la ville de Perpignan, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture des Pyrénées-Orientales le 24 février 1976, représentée par Monsieur Jean-Luc BAQUE, Président dûment autorisé,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Considérant que les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier leurs agents de prestations d'action sociale dans des conditions qu'elles déterminent librement,

Considérant que selon le Code Général de la Fonction Publique, l'action sociale « collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. »

Considérant que la loi désigne les agents publics comme bénéficiaires des prestations d'action sociale,

Considérant que chaque collectivité territoriale détermine librement le type, le montant et les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale qu'elle souhaite instituer,

Considérant qu'en l'absence de limitations posées par la loi, les collectivités territoriales peuvent attribuer des prestations dans tout domaine qu'elles estiment relever de l'action sociale à destination de leurs agents et de leurs familles,

Considérant que les collectivités territoriales décident librement des modalités de mise en œuvre de l'action sociale et peuvent choisir de gérer elles-mêmes les prestations d'action sociale ou de confier, à titre exclusif, la gestion de tout ou partie des

prestations d'action sociale à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Considérant que l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a créé un article 88-1 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale qui pose le principe de la mise en œuvre obligatoire d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents,

Considérant que les dépenses afférentes aux prestations d'action sociale figurent au titre de celles revêtant un caractère obligatoire prévues par le Code Général des collectivités Territoriales pour chaque collectivité territorial et établissement public,

Considérant en conséquence le caractère obligatoire et l'intérêt général et l'utilité publique dont peut se prévaloir le Comité des Œuvres Sociales de la ville de Perpignan,

Considérant que dans ces conditions et dans le cadre de la convention signée, le Comité des Œuvres Sociales de la ville de Perpignan, sollicite la mise à disposition de 2 agents municipaux,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise à disposition à temps complet par la Ville de Perpignan, contre remboursement, auprès du Comité des Œuvres Sociales de la ville de Perpignan de :

- Monsieur Jérôme PINELLE Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, pour exercer les fonctions d'agent d'accueil et administratif ;
- Madame Sonia COUDRE, Adjoint Technique Principal de 1ère classe, pour exercer les fonctions d'agent d'accueil et administratif.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La Ville de Perpignan, après accord des fonctionnaires concernés, met à disposition du Comité des Œuvres Sociales de la ville de Perpignan :

- Monsieur Jérôme PINELLE, du 27/06/2022 au 31/12/2023
- Madame Sonia COUDRE, du 19/06/2023 au 31/12/2023.

La présente convention est établie pour les durées fixées ci-dessus et sera renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : NATURE ET DESCRIPTION DES ACTIVITES OBJETS DE LA CONVENTION

Monsieur PINELLE et Madame COUDRE seront chargés d'assurer à temps complet, des missions d'accueil et de secrétariat notamment :

- ✓ Accueil physique et téléphonique des usagers ;
- ✓ Enregistrement et suivi des commandes ;
- ✓ Suivi et règlements des factures ;
- ✓ Suivi des prestations ;

- ✓ Gestion des adhésions et des cotisations ;
- ✓ Soutien à l'organisation des manifestations.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

Dans le cadre de ces mises à disposition, les agents continuent à appartenir à l'effectif de leur cadre d'emplois à la ville de Perpignan qui gérera leur carrière.
Le travail des agents est organisé par le Comité des Œuvres Sociales de la ville de Perpignan en ce qui concerne leurs conditions de travail, leurs congés annuels ou de formation, leurs autorisations pour déplacement professionnel.
Les intéressés sont soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au sein de l'association.
Pendant la durée de leur mise à disposition, les intéressés restent soumis au respect des obligations générales mentionnées aux articles L 121-1 à L 121-11 du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION

5.1 : Contrôle et évaluation des activités

La gestion de la carrière des intéressés est assurée par la Ville de Perpignan dans le cadre des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

Les intéressés restant soumis aux conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des personnels de leur cadre d'emplois d'appartenance, ils bénéficient d'un entretien individuel annuel avec leur responsable sous l'autorité duquel ils sont placés, à l'issue duquel un compte-rendu sur leur manière de servir est établi.

Les intéressés peuvent y porter leurs observations avant qu'il ne soit adressé au représentant de l'autorité territoriale.

En outre et autant que de besoin, des points d'étape sur l'activité des agents peuvent être réalisés à leur demande, celle de leur organisme d'accueil ou celle de leur administration d'origine.

5.2 : Formation professionnelle

Les intéressés bénéficient des actions de formation statutaire et des dispositifs de formation permettant leur évolution professionnelle (préparation aux concours et examens professionnels, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience) autorisés par la Ville qui en assume le coût.
Les formations réalisées dans le cadre du compte personnel de formation sont à la charge de la Ville. Il en est de même de l'indemnité mensuelle forfaitaire dans le cadre du congé de formation professionnelle.

Les intéressés bénéficient également des actions de formation continue décidées par l'organisme d'accueil, qui en supporte les dépenses.

5.3. Discipline

Les intéressés restent soumis au régime disciplinaire applicable à leur cadre d'emploi d'origine.

L'initiative des propositions de sanctions incombe, plus particulièrement, à l'employeur de l'agent sur la base d'un rapport circonstancié transmis par l'organisme d'accueil à la Ville, en vue d'instruire la procédure.
En cas de sanction disciplinaire, il appartient à l'organisme d'accueil de demander à la Ville, le cas échéant, la mise en œuvre de toute mesure conservatoire nécessaire.

Plus généralement, l'organisme d'accueil avise sans délai la Ville de :

- ✓ Tout fait mettant en cause, comme auteur ou comme victime, le personnel mis à disposition dans une affaire susceptible de porter atteinte au renom de la Ville ou de l'organisme d'accueil ;
- ✓ Toute atteinte grave à l'intégrité physique ou aux biens du personnel mis à disposition.

5.4. Congés

Les intéressés bénéficient du régime de congé afférent à leur statut. L'organisme d'accueil instruit les demandes de congés, et en informe la Ville. À la fin de leur mise à disposition, les intéressés bénéficient des droits à congés de l'année en cours non utilisés, conformément aux dispositions réglementaires dont elle relève du fait de son statut.
Cependant, les droits à congés acquis peuvent bénéficier d'un report - uniquement dans le cas de non utilisation consécutive à une incapacité de travail et dans la limite de 4 semaines de congés sur une période de 15 mois au maximum après le terme de l'année de référence au cours de laquelle ces droits ont été acquis.

5.5 Informations d'ordre administratif

Pendant la durée de leur mise à disposition, l'organisme d'accueil et la Ville, s'informent sur les éléments variables susceptibles d'affecter la situation administrative et/ou la rémunération des intéressés.

Ainsi l'organisme d'accueil adresse notamment à la Ville :

- ✓ Les informations portant sur l'évolution de la situation individuelle et familiale ;
- ✓ Les demandes formulées par les intéressés et portant sur leur situation administrative (congés de maternité, congé parental ou de présence parentale, congés parentaux...) ;
- ✓ Les éléments pouvant affecter le temps de présence des intéressés (arrêts de travail, déclarations d'accidents de service ou de maladies professionnelles accidents du travail, demande de démission ou de mise à la retraite...) ou modifier leur quotité de travail (temps partiel, demande de cessation progressive d'activité...) ;
- ✓ Les demandes de congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service ou admission au bénéfice d'une inaptitude partielle ou définitive ;
- ✓ Les absences irrégulières.

Par ailleurs, tous les documents ayant vocation à figurer au sein du dossier individuel de l'agent qui reste géré par la Ville, sont transmis par l'organisme d'accueil à la Ville.

ARTICLE 6 : REMUNERATION ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Pendant toute la durée de la mise à disposition des intéressés, la Ville continue à leur verser la rémunération correspondant à leur grade et à leur échelon (traitement,

indemnité de résidence, supplément familial le cas échéant, primes et indemnités liées à l'emploi), ainsi que les charges sociales afférentes.
Les intéressés bénéficient des mesures générales de revalorisation des traitements qui leur sont applicables.
Le cas échéant, conformément aux articles 7-II du décret 85-986 du 16 septembre 1985 et 9 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le personnel civil titulaire peut bénéficier d'un complément de rémunération versé par l'organisme d'accueil, s'il est dûment justifié auprès de la Ville.

6.1. Dépenses à la charge de la Ville :

La Ville assume le coût :

- ✓ Des dispositifs de formation permettant l'évolution professionnelle de l'agent qu'il autorise ;
- ✓ De l'indemnité mensuelle forfaitaire versée dans le cadre du congé de formation professionnelle ;
- ✓ Des formations réalisées par l'agent dans le cadre du compte personnel de formation ;
- ✓ De la mobilité liée à la mise en place auprès de l'organisme d'accueil et au retour au sein de la Ville.

6.2 : Dépenses à la charge de l'organisme d'accueil

L'organisme d'accueil assume le coût :

- ✓ De la rémunération et de ses accessoires, des contributions sociales et des prestations sociales du personnel mis à disposition ;
- ✓ Des activités qu'ils confient aux intéressés ;
- ✓ Des actions de formation (frais pédagogiques et logistiques) qu'il décide ou sollicite ;
- ✓ Du changement de résidence, porté à la connaissance de la Ville, lié aux réorganisations décidées par l'organisme d'accueil.

Le Comité des Œuvres Sociales de la ville de Perpignan rembourse à la Ville, la rémunération des fonctionnaires, ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

La Ville versera une subvention compensatoire au titre de l'exercice de facturation correspondant au coût de la mise à disposition de ces agents.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions règlementaires en vigueur, l'administration d'origine prend à l'égard des fonctionnaires qu'elle a mis à disposition les décisions relatives aux congés pour accidents de service et maladies professionnelles et en supporte les charges.

Par ailleurs et sans préjudice des dispositifs particuliers attachés aux statuts du personnel de la Ville, l'organisme d'accueil doit répondre, pour autant que sa responsabilité soit établie, de tous dommages ou accidents causés ou subis par ce personnel en participation, à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions.

L'organisme d'accueil garantit avoir contracté une assurance pour couvrir les risques dont il assume la charge pour l'ensemble du personnel en activité en son sein.

Dans ce cadre, la Ville peut être amenée, sous réserve que la responsabilité de l'organisme d'accueil soit établie, à demander le remboursement des prestations et garanties statutaires assurées par l'État à son personnel, par suite de décès survenu, de blessures, maladies ou infirmités reçues ou contractées par le fait ou à l'occasion du service, pendant la durée d'affectation ou de mise à disposition.

ARTICLE 8 : DURÉE DE(S) LA MISE À DISPOSITION, TERME DE LA MISE À DISPOSITION, CONDITIONS DE RÉINTÉGRATION, RÈGLES DE PRÉAVIS

La mise à disposition de Monsieur Jérôme PINELLE Adjoint Administratif Principal de 2ème classe auprès du Comité des Œuvres Sociales de la ville de Perpignan prend effet à compter du 27 juin 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023.

La mise à disposition de Madame Sonia COUDRE, Adjoint Technique Principal de 1ère classe, auprès du Comité des Œuvres Sociales de la ville de Perpignan prend effet à compter du 19 juin 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

La mise à disposition est renouvelée par reconduction expresse.

La mise à disposition peut prendre fin, de façon anticipée, sur demande des intéressés, du Comité des Œuvres Sociales de la ville de Perpignan ou de la Ville en respectant un préavis d'un mois sauf en cas de faute disciplinaire.

Si au terme de la mise à disposition l'agent ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Ville de Perpignan, il sera affecté dans un des emplois correspondants à son grade.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02).

Fait à Perpignan, le

Pour la Ville de Perpignan
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

François DUSSAUBAT

Pour le Comité des Œuvres Sociales

Le Président

Jean-Luc BAQUE